



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 1^{ER} AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} avril, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 30 au lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présent(e)s : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Monsieur Gérard POULAIN, Madame Nicole SLOMIANY, Madame Annie GARDEZ, Madame Marie-Cécile HOLIN, Monsieur Philippe CHADAPO, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur Franck LEFEBVRE, Monsieur David LEDUC, Madame Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Monsieur Maximilien OLIVIER et Madame Sylvie BILLOIR.

Étaient Excusé(e)s : Madame Émilie DUPUIS qui a donné procuration à Madame Marie-France DEUDON, Madame Stéphanie DUBOIS qui a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Madame Dominique DUPUIS qui a donné procuration à Mme Nicole SLOMIANY, Monsieur Vincent BOURGEOIS qui a donné procuration à Monsieur Gérard POULAIN, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Marie-Cécile HOLIN.

Était absente : Madame Jessica PENEZ

La séance est ouverte à 18h49.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Nicole SLOMIANY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 Février 2025, les membres du Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Vote et fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2025,
- Approbation du compte de gestion 2024,
- Adoption du compte administratif 2024,
- Affectation des résultats 2024 pour le BP 2025,
- Vote du BP 2025,
- Examen et vote des demandes de subvention,
- Autorisation de donner mandat au SIDEC pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie,
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,
- Adoption du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public,
- Questions diverses et information au conseil.

1 - Autorisation de donner mandat pour la transmission de données dans le cadre de la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique »

Monsieur le Maire expose :

Le marché de l'énergie est ouvert depuis quelques années déjà à la concurrence, ce qui implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Afin de soutenir ses communes membres, et plus largement des entités publiques présentes sur le territoire du Cambrésis, le SIDEC a créé un groupement de commandes permanent pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique.

Il convient de rappeler l'intérêt d'un tel groupement pour ses membres.

L'achat d'énergie est complexe notamment en ce que les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, le contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique. Par ailleurs, afin de bénéficier des prix les plus bas, l'acheteur doit veiller à plusieurs paramètres dont celui de la durée de validité des offres des candidats. Enfin, ces marchés d'achat de fournitures d'énergie génèrent des contentieux pouvant mettre à mal une collectivité seule.

L'achat d'énergie demande bien souvent l'intervention d'un cabinet d'expert analysant les éléments qui viennent d'être cités pour définir une ou plusieurs stratégies d'achat et, rédiger les documents de consultation des entreprises selon la stratégie choisie. Cette mission est très onéreuse pour une collectivité seule (Pour information, les prix oscillent entre 25 et 40 k€ selon le niveau de prestation intellectuelle attendu).

Pour toutes ces raisons, mais surtout pour tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire du Cambrésis et bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, le SIDEC propose la convention cadre reprise en annexe. La convention liste les adhérents actuels. Lorsque la liste des adhérents au groupement d'achat évolue, le syndicat notifie cette nouvelle liste aux membres.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Vu les directives européennes n°2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur, respectivement de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les statuts du syndicat qui l'autorisent à créer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet,

Vu la délibération du Comité syndical du 2021_C39 du 14/12/2021 autorisant la constitution du groupement d'achat, et donnant délégation à Monsieur le Président pour signer la convention, à demander mandat aux membres pour collecter auprès des gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat ;

Vu les délégations du Comité syndical au Président pour la commande publique liée à cet achat groupé,

Vu la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique ci-jointe en annexe, et la liste de ses membres, signée le 26 Avril 2022,

Considérant que, conformément à l'article 5 de la convention cadre susvisée l'adhérent au groupement d'achat s'engage à autoriser le coordonnateur à solliciter, en son nom et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, et à communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs selon la procédure fixée par le coordonnateur,

Considérant la demande du SIDEC de donner mandat au Président du Syndicat et à l'AEC, titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour collecter les informations utiles à la détermination des besoins du groupement de commandes,

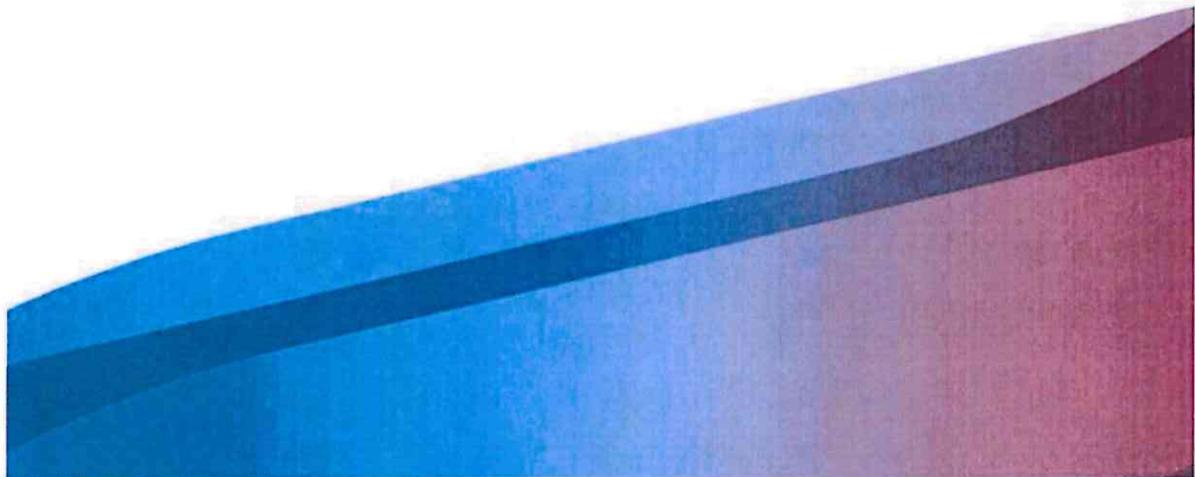
Monsieur le Maire propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à donner mandat au Président du SIDEC en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, pour collecter auprès des fournisseurs et des gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations détaillées relatives aux points de livraison intégrés au groupement d'achat, ainsi qu'à l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné par le coordonnateur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe délibération

CONVENTION CADRE POUR LA
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT DE
FOURNITURES D'ENERGIE, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE.

DECISIONS	VERSIONS	DATES
Délibération 2021_C39	Version 1	14/12/2021



Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Composition du groupement	4
Article 3 : Condition d'adhésion	4
Article 4 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention	4
Article 5 : Obligations et responsabilités des membres	5
Article 6 : Missions du coordonnateur	5
Article 7 : Commission d'appel d'offres (CAO)	6
Article 8 : Dispositions financières	6
Article 9 : Cadre du principe de non exhaustivité du groupement	7
Article 10 : Constitution du groupement et durée de la convention	8
Article 11 : Capacité à ester en justice	8
Article 12 : Modification de la convention constitutive	8
Article 13 : Dissolution du groupement	8

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, entre les entités désignées infra :

Le Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis (ci nommé « SIDEC »), coordonnateur du groupement, représenté par son Président Philippe LOYEZ,

Des communes et des établissements publics,
ci-nommés « membres »,

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée.

Dès lors, les acheteurs que sont collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis au Code de la Commande Publique et doivent avoir signé un contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. Au jour de la constitution du présent groupement, restent éligibles aux tarifs réglementés d'électricité les petites collectivités répondant aux critères cumulatifs prévus à l'article L337-7 du Code de l'Énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence par la mutualisation des services et la massification des besoins mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Le SIDEC a pour mission historique la distribution publique d'énergie électrique et de gaz naturel, toutefois il souhaite contribuer à la poursuite des objectifs nationaux de transition énergétique et écologique. C'est pour cette raison qu'il a élargi son champ d'actions vers la fourniture d'énergie. En tant qu'acteur local, le SIDEC souhaite également contribuer à agir sur les dépenses énergétiques des collectivités territoriales et les établissements publics.

Afin d'ancrer cette politique d'accompagnement des communes et des établissements publics, le SIDEC a souhaité faire évoluer ses statuts. Il peut constituer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet (Arrêté préfectoral du 03/01/2022).

Il est ainsi décidé de constituer un groupement de commandes d'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, afin de permettre aux acheteurs susvisés et soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics passés selon la technique des accords-cadres et marché(s) subséquent(s), avec ou sans allotissement, ou celle du système d'acquisition dynamique.

La stratégie d'achat de ces fournitures (commande publique, prix, énergie verte, services associés, ...) est établie par le SIDEDEC, coordonnateur.

Le groupement permet à un membre de choisir l'énergie pour laquelle il souhaite participer au groupement.

Les options sont :

- ✓ Fourniture et acheminement d'énergie électrique (le cas échéant énergie verte) et services associés ;
- ✓ Fourniture et acheminement de gaz naturel (le cas échéant énergie verte) et services associés.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement constitué par la présente convention est ouvert aux communes et établissements publics situés en tout ou partie sur le périmètre

- ✓ Du SIDEDEC,
- ✓ Des régies de Fontaine au Pire et Beauvois en Cambrésis,
- ✓ De la SICAE de la Somme et du Cambrésis.

La liste des membres figure en annexe, ainsi que les options auxquelles chacun souhaite avoir accès.

ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION

En raison de la complexité des achats d'énergie dont les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, mais également, en fonction du contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique, le membre est informé qu'il ne peut connaître les prix appliqués au moment de son adhésion au présent groupement.

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce code.

La délibération ou décision lorsqu'elle est devenue exécutoire est notifiée au coordonnateur par courrier, accompagnée de deux exemplaires originaux de la présente convention signée par la personne habilitée.

La délibération ou décision précise le choix de l'énergie pour laquelle le membre souhaite bénéficier du groupement. La participation annuelle visée à l'article 8 est calculée en fonction de ce choix.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait bénéficier d'un accord-cadre ou d'un marché en cours au moment de son adhésion. En conséquence, l'engagement du membre n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis de marché aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur complète en conséquence l'annexe de la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement. L'adhésion prend alors effet.

ARTICLE 4 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent groupement est institué à titre permanent. Toutefois chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes en totalité ou partiellement (cas du retrait d'une option) suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. La délibération ou la décision écrite est notifiée au coordonnateur. Cette notification intervient *de préférence* au moins 1 an avant l'échéance du marché en cours dont bénéficie le membre concerné, et en tout état de cause impérativement avant le lancement d'une nouvelle consultation pour la passation d'un nouvel accord-cadre ou marché.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre concerné bénéficie. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative signée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs selon la procédure fixée par le coordonnateur ;

Le SIDEC ne peut être tenu responsable de l'impact financier voire contentieux de besoins mal identifiés (oublis, erreurs, coquilles, date d'échéance des contrats en cours erronée, ...) par les membres.

Le membre s'engage à recenser la totalité des points de livraison qu'il souhaite intégrer à la consultation pour laquelle il répond. Le coordonnateur peut refuser le rattachement ou le détachement d'un point de livraison en cours de marché selon les conditions définies par ledit marché¹.

- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

En l'absence de réponse dans les délais impartis, le SIDEC devra prendre en compte les besoins dont il a connaissance avec les moyens dont il dispose. Il ne saurait être tenu responsable des impacts liés à une mauvaise identification de ces derniers.

- De veiller à ne pas proposer un point de livraison dans deux procédures d'achat différentes et en cours de validité ;

Le membre est responsable des pénalités contractuelles qui pourraient découler du manquement à cette règle.

- D'autoriser le coordonnateur à solliciter, en leur nom et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;

- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;

Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un marché relève de la seule responsabilité du membre du groupement concerné, les membres du groupement de commandes n'étant solidairement responsables que des seules opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon l'article 6 de la présente convention.

- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

¹ Liste non exhaustive des rattachements et détachements possibles en cours de marché :

- ✓ Points de livraison nouvellement créés/supprimés ou remis en service (nouvelle construction, ouverture/fermeture de compteurs, changement de mode de chauffage, acquisition d'un local, ...);
- ✓ Points de livraison des locaux à louer ou loués par le membre (un logement loué à un particulier (article L331-1 du code de l'énergie), ...);
- ✓ Points de livraison dits provisoires (forain, ...).

Ses missions consistent à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations les membres du groupement de commandes n'étant solidairement responsables que des seules opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en vertu du présent article.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De collecter et de centraliser les besoins des membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique, administrative, financière et juridique des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (publication des avis de marché et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception et analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et les éventuels avenants ;
- De préparer et conclure les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres, et les éventuels avenants ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux concernant des actions exécutées par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres du groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ; Seuls les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont à la charge du SIDEC ;
- De rechercher un outil de gestion des points de livraison et de suivi des consommations proportionnés aux besoins des membres.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, accords-cadres, avenants. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre bénéficie des accords-cadres ou marchés passés par le coordonnateur.

Les frais de fonctionnement correspondent *notamment* aux dépenses engagées pour :

- La constitution du groupement, le suivi d'exécution de la convention constitutive, la gestion administrative, juridique, technique et financière des adhésions et des retraits du groupement ;
- Les missions confiées à des experts accompagnant le SIDEC dans sa mission de coordonnateur (définition de la stratégie d'achat, allotissements, ...)
- Le respect des mesures de publicité (publicité de la consultation et de l'attribution, ...) et éventuels frais de sourcing ;

- Les frais liés à la coordination et la conclusion des accords-cadres ou marché ;
- Les moyens matériels et humains utiles à la réalisation de la mission de coordonnateur (informations et conseils via les divers canaux de communication, collecte et centralisation des besoins, suivi de l'exécution de la bascule, ...) ;
- *Le cas échéant*, les frais liés aux outils de gestion des points de livraison, de suivi des consommations, de gestion des données énergétiques, ...

Le montant de la participation financière est appelé, en une fois et annuellement, par un titre de recette émis par le coordonnateur et adressé aux membres. Le montant est établi en euros TTC.

Un état des sommes dues est envoyé aux membres par le SIEDEC. Il précise :

- L'identification du membre ;
 - L'identification du coordonnateur ;
 - La date d'adhésion au groupement *par option* (date de signature de la convention constitutive par le représentant habilité du membre) ;
 - La date de délibération/ de décision d'adhésion au groupement par le membre (*par option*) ;
 - La ou les options auxquels le membre souhaite avoir accès ;
 - Les références et échéance du/des marchés en cours selon la ou les options choisies ;
 - Le montant de la participation *par option*.
- ✓ Pour un nouvel adhérent (à une ou plusieurs options), la première année d'appel de fonds est l'année de début d'exécution de l'accord-cadre ou du marché pour l'achat d'énergie en lien avec la ou les options concernées.
- ✓ Lorsqu'un membre souhaite se retirer d'une ou plusieurs options, la dernière année d'appel de fonds est l'année pendant laquelle intervient l'échéance du marché en cours.

Il est précisé que le retrait de toutes les options correspond au retrait du groupement.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Les participations par option sont établies de la manière suivante :

Membre		Participations par option
Commune	0 à 499 habitants	30 €
	500 à 999 habitants	50 €
	1 000 à 1 999 habitants	150 €
	2 000 à 2 999 habitants	360 €
	3 000 à 4 999 habitants	650 €
	5 000 à 9 999 habitants	1100 €
	10 000 à 29 999 habitants	1750 €
	30 000 habitants et plus	2650 €
Etablissements publics (EPCI à fiscalité propre, Syndicat mixte, ...) autres que CCAS	Besoin inférieur ou égal à 5 PDL pour l'option	150 €
	Besoin entre 6 et 20 PDL pour l'option	360 €
	Besoin supérieur à 20 PDL pour l'option	2650 €
CCAS	Quel que soit le nombre de PDL	30 €

Conformément à l'article 4, en cas d'adhésion, ou de retrait, total ou partiel, d'un ou plusieurs membres du groupement, la présente participation pourra faire l'objet d'une révision par avenant.

ARTICLE 9 : CADRE DU PRINCIPE DE NON EXHAUSTIVITE DU GROUPEMENT

Le membre peut choisir les points de livraison qu'il souhaite intégrer dans les marchés passés dans le cadre du groupement.

Au stade du recensement des besoins, chaque membre du groupement décide des points de livraison à intégrer dans les différentes consultations organisées. Une fois un point de livraison intégré aux besoins servant au lancement d'une nouvelle consultation, celui-ci ne peut être supprimé que dans les conditions définies par l'accord-cadre ou le marché. En effet, cela pourrait déséquilibrer la stratégie d'achat.

Le membre s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toutes sollicitations des services du coordonnateur ou du titulaire du marché à l'effet de préciser ses besoins.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT ET DUREE DE LA CONVENTION

L'assemblée délibérante habilite le Président du SIDEC à signer la présente convention en deux exemplaires originaux pour chaque membre. Un exemplaire est conservé par le coordonnateur, l'autre est conservé par le membre. Seuls les exemplaires originaux de la présente convention signés² des représentants habilités du SIDEC et du membre font foi.

La liste des membres annexée à la présente convention est mise à jour et transmise au contrôle de légalité et notifiée aux membres du groupement conformément aux articles 2 à 4 de la présente.

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est constitué pour une durée illimitée. Le groupement est qualifié de permanent.

La convention prend effet après transmission au représentant de l'Etat de la présente convention et notification aux membres.

ARTICLE 11 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge en application de l'article 6. Il informe les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait ou de l'adhésion d'un membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications par délibération ou décision devenue exécutoire.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin de ses membres. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement dans un délai minimum de 6 mois avant la fin d'un marché en cours. Ce dernier informera par écrit chaque membre de son intention de mettre fin à la présente

² Article L2113-7 CCP

convention constitutive. La décision de mettre fin au groupement prend effet à la fin des engagements (accords-cadres ou marchés) en cours.

A Neuville Saint Rémy, le 17/02/2022

Pour le SIDEc, Coordonnateur du Groupement,

Philippe LOYEZ,
Président du SIDEc,
Habilité par délibération n°2020_C28 du
15/09/2020

A. Souff, 26.01/20.22

Pour le Membre,

Le Gaire, Damien POTEAU,

Habilité par délibération, 15/2022 du 28/02/2022



ANNEXE A LA CONVENTION CADRE POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

VERSIONS	DATES DE NOTIFICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT	DATES DE NOTIFICATION AUX MEMBRES
Version 1	20/12/2021	17/02/2022

Membre	Représenté(e) par (Nom, Prénom, Titre)	Habilité (e) à signer la présente convention par délégation de pouvoir ou de signature (préciser+ date)	Fourniture et acheminement d'énergie électrique et services associés	Date de la délibération d'adhésion du membre	Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés	Date de la délibération d'adhésion du membre
Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDECC)	Philippe LOYEZ, Président	Délibération n° 2021_CXX du XX/XX/XX	Oui	14/12/2021	Oui	14/12/2021

2 - Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2025

La Ville doit adopter les taux de sa fiscalité directe locale en vue de leur notification aux services préfectoraux avant le 15 avril de l'année d'imposition concernée ou le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

La délibération du vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2025 porte sur trois taxes :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS),
- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies et 1636 B septies,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote, pour l'année 2025, les taux de fiscalité directe local suivants :

- | | |
|---|----------------|
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) = | 41 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)= | 38,15 % |
| - Taxe d'habitation (THRS) = | 17,08 % |

3 - Approbation du Compte de Gestion 2024 du budget principal « Ville d'IWUY » dressé par le comptable du Trésor Public, Monsieur Vincent HODENT

Il est donné lecture du Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable du Trésor Public, receveur de la commune d'Iwuy, Monsieur le Trésorier du Service de gestion Comptable de Cambrai.

Le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
- Déclare que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4 - Budget principal « Ville d'IWUY » - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Adjoint aux Finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire, pour présider au vote du compte administratif,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Daniel POTEAU, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Pierre ETUIN, Adjoint au maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considérée,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Comptable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen sachant que le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2024 fait apparaître un excédent de clôture de **3 377 938,67 €** qui se traduisent :
 - En section de fonctionnement par un excédent de clôture de **4 220 124,09 €**
 - En section d'investissement par un excédent de clôture de **-842 185,42 €**

Vous trouverez ci-dessous les chiffres globalisés des sections d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2024

Mandats émis	Section d'investissement		Section de fonctionnement		Totaux cumulés	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Opérations de l'exercice						
- Titres émis	187 740,19 €		3 025 769,62 €		3 213 509,81 €	
- Mandats émis		1 632 379,46 €		2 240 430,18 €		3 872 809,64 €
Résultats de l'exercice	- 1 444 639,27 €		785 339,44 €		-659 299,83 €	
Résultats reportés	602 453,85 €		3 434 784,65 €		4 037 238,50 €	
Résultats de clôture	- 842 185,42 €		4 220 124,09 €		3 377 938,67 €	
Restes à réaliser	645 941,00 €	207 200,00 €	0,00	0,00	438 741,00 €	
Résultats définitifs	- 403 444,42 €		4 220 124,09 €		3 816 679,67 €	

- DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

5 - Affectation des résultats 2024

Vu l'instruction M 14 ;

Vu le Budget de l'exercice approuvé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité sur les résultats des réalisations vérifiés par le Maire et par le Comptable,

- **DECIDE** l'affectation anticipée des résultats comptables.

Détermination du résultat d'**investissement** exercice 2024

Total des recettes	187 740,19 €
Total des dépenses	1 632 379,46 €
Résultat de l'année 2024 (déficit)	- 1 444 639,27 €
Résultat antérieur	602 453,85 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2024 (déficit)	- 842 185,42 €
Restes à réaliser en dépenses	207 200,00 €
Restes à réaliser en recettes	645 941,00 €
Résultat cumulé à la fin 2024 (déficit)	- 403 444,42 €

Il en résulte un déficit d'investissement à reporter de 842 185,42 €

Détermination du résultat de **fonctionnement** exercice 2024

Total des recettes	3 025 769,62 €
Total des dépenses	2 240 430,18 €
Résultat de l'année 2024 (excédent)	785 339,44 €
Résultat antérieur	3 434 784,65 €
Excédent de fonctionnement 2024	4 220 124,09 €
Déficit d'investissement 2024	
Résultat à la clôture de l'exercice 2024	4 220 124,09 €

Il en résulte un excédent de fonctionnement de 4 220 124,09 €

Le résultat à la clôture de l'exercice de 2024 qui est de 3 377 938,67 € sera affecté comme suit :

Affectation par ordre de priorité

Couverture du déficit d'investissement 1068 : **403 444,42 €**
 Report au 002 section fonctionnement : **3 816 679,67 €**
 Report au 001 section investissement : **- 842 185,42 €**

Adopté à l'unanimité

6 - Vote du Budget Primitif 2025

Le conseil municipal, après avoir écouté la note de présentation synthétique du budget primitif 2025 et en avoir délibéré à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du budget de l'exercice 2025 :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 5 548 916,16 € (dont 207 200,00 € de RAR)

Recettes : 5 548 916,16 € (dont 645 941,00 € de RAR)

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 6 743 767,67 €

Recettes : 6 743 767,67 €

Pour rappel, total budget :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 5 548 916,16 € (dont 207 200,00 € de RAR)

Recettes : 5 548 916,16 € (dont 645 941,00 € de RAR)

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 6 743 767,67 €

Recettes : 6 743 767,67 €

Total du Budget : 12 292 683,83 €**7 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, **même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.** En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint technique territoriaux au grade d'adjoint technique (catégorie C échelle C1) permettant le recrutement sans concours d'un agent
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer le service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent dans les conditions énoncées ci-dessus.
- Que Monsieur le Maire ou son adjoint au personnel seront chargés de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que cet emploi sera créé à compter du 1^{er} juillet 2025

8 - Vote du Budget Primitif 2025

Annule et remplace la délibération n°18/2025

Le conseil municipal, après avoir écouté la note de présentation synthétique du budget primitif 2025 et en avoir délibéré à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du budget de l'exercice 2025 :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 5 551 139,16 € (dont 207 200,00 € de RAR)
 Recettes : 5 551 139,16 € (dont 645 941,00 € de RAR)

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 6 743 767,67 €
 Recettes : 6 743 767,67 €

Pour rappel, total budget :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 5 551 139,16 € (dont 207 200,00 € de RAR)
 Recettes : 5 551 139,16 € (dont 645 941,00 € de RAR)

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 6 743 767,67 €
 Recettes : 6 743 767,67 €

Total du Budget : 12 294 906,83 €

9 – Vote des subventions pour l'année 2025 aux associations locales

Le Conseil Municipal,

Vu les subventions annuelles votées en 2024,

Vu les rapports financiers des différentes sociétés locales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et prenant part au vote,

VOTE pour l'année 2025 les subventions annuelles suivantes aux Sociétés et associations diverses sous réserve que l'assemblée générale ait eu lieu et que le Procès-verbal ait été transmis en mairie.

Il est également précisé que le paiement de ces subventions pourra être mandaté à chaque association en totalité ou par acompte à l'initiative de Monsieur le Maire après concertation avec l'Adjoint chargé des Finances.

Les crédits nécessaires seront repris au Budget Primitif 2025 de la commune.

Enfin, il est à noter que certains élus n'ont pas pris part au vote, ni aux débats concernant le montant de la subvention allouée à l'association qu'ils administrent en qualité de membre du Bureau ou du conseil d'administration.

En voici la liste :

Monsieur Michel PAYEN n'a pris part ni au vote, ni au débat concernant l'attribution de subvention à l'association Emmanuel Espoir.

Monsieur Philippe CHADAPO et Monsieur Daniel DHERBECOURT n'ont pris part ni au vote, ni au débat concernant l'attribution de subvention au profit du comité d'Aide aux Anciens.

Monsieur Pascal GUSTIN et Madame Sylvie BILLOIR n'ont pris part ni au vote, ni au débat concernant l'attribution de subvention au profit de l'association l'Abeille.

Association	Montant 2025	Rappel Montant 2024	Imputation comptable
Local Unique Colombophile	500 €	500 €	Art. 65748
Amicale Laïque d'IWUY	4 100 €	4 100 €	Art. 65748
IWUY Cyclotourisme	550 €	550 €	Art. 65748
Ass. Football Club d'IWUY	10 000 €	10 000 €	Art. 65748
Comité d'Aide aux Anciens	9 500 €	9 500 €	Art. 65748
Harmonie Municipale d'IWUY (Ecole de Musique + Fanfare)	9 700 €	9 700 €	Art. 65748
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'IWUY	1 000€	1 000 €	Art. 65748
Coopérative Scolaire Ecole Maternelle Victor Duruy	1 250 €	1 250 €	Art. 65748

Coopérative Scolaire Ecole Elémentaire Joliot Curie	1 780 €	1 780 €	Art. 65748
Association des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques d'IWUY	500 €	500 €	Art. 65748
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (Section d'IWUY)	1 000 €	1 000 €	Art. 65748
Centre Communal d'Action Sociale d'IWUY	5 000 €	5 000 €	Art. 657363
Secours Populaire Français	95 €	95 €	Art. 65748
Association des Paralysés de France LILLE	95 €	95 €	Art. 65748
La Croix Rouge Française	95 €	95 €	Art. 65748
Association « Les petits Loups »	500 €	500 €	Art. 65748
Emmanuel Espoir	500 €	500 €	Art. 65748
Société de chasse d'Iwuy	500 €	500 €	Art. 65748
Amicale des donneurs de sang bénévoles de Cambrai et de ses environs	300 €*		Art. 65748
Les chiens guides d'aveugles (Roncq)	95 €	95 €	Art. 65748
Participation à Cambrésis Tremplin	150 €	150 €	Art. 65748
Association Etang des Cygnes	500 €	500 €	Art. 65748
Ratatouille	500 €	500 €	Art. 65748
Tennis Club d'Iwuy	450 €	450 €	Art. 65748
Iwuy'Stoire	450 €	450 €	Art. 65748
Association « L'Abeille »	1 500 €	1 500 €	Art. 65748
La pétanque Iwuytienne	450 €	450 €	Art. 65748
Secours catholique du Nord	300 €	95 €	Art. 65748

* La subvention de l'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Cambrai et de ses environs est portée à 300 € au lieu de 150 € car l'Amicale n'a pas perçu sa subvention en 2024.

10 – Adoption du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) AU BENEFICE DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA VILLE D'IWUY

Le conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°66-2017 du 21 décembre 2017 instituant le RIFSEEP pour les agents titulaires et stagiaires de la ville d'Iwuy,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 février 2025,

A compter du 1^{er} juin 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP au profit des agents contractuels de la ville d'Iwuy.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter une nouvelle délibération régissant l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à l'ensemble des agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles et présents au tableau des effectifs de la commune d'Iwuy.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** visant à valoriser l'exercice des fonctions et constituant l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4. ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E subira les abattements suivants :

En cas de congé de maladie ordinaire :

- maintien des primes IFSE lors du premier arrêt de maladie avec prolongations éventuelles incluses,
- lors du 2ème arrêt pour maladie ordinaire, diminution du régime indemnitaire au prorata des journées d'absence – abattement par application de la règle du 1/30ème.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : suspension de l'I.F.S.E. (*étant précisé que l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO*)

En cas de sanction disciplinaire : l'attribution de l'I.F.S.E sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	22 310€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, expertise ...</i>	16 015 €	7220€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant des Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	7090€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil...</i>	10 800 €	6750€

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant des Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, sujétions, qualifications...	11 340 €	7090€
Groupe 2	Agent d'exécution, sujétions....	10 800 €	6750€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, sujétions, qualifications...	11 340 €	7090€

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)</i>			
<i>Groupes De Fonctions</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</i>	<i>Montant du Plafond annuel réglementaire de l'IFSE</i>	
		<i>Non logé</i>	<i>Non logé</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution, sujétions</i>	10 800 €	6750€

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA sera versé mensuellement et ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<i>Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)</i>		
<i>Groupes De Fonctions</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</i>	<i>Montant du Plafond annuel réglementaire du CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Direction d'une collectivité</i>	6390€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</i>		
<i>Groupes De Fonctions</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</i>	<i>Montant du Plafond annuel réglementaire du CIA</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, expertise ...</i>	2185€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</i>		
<i>Groupes De Fonctions</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</i>	<i>Montant des Plafonds annuels réglementaires du CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1260€
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil...</i>	1200€

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant des Plafonds annuels réglementaires du CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, sujétions, qualifications...	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, sujétions....	1200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du Plafond annuel réglementaire du CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, sujétions, qualifications...	1260€

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du Plafond annuel réglementaire du CIA
Groupe 2	Agent d'exécution, sujétions	1200€

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A.

Le C.I.A. subira les abattements suivants :

En cas de congé de maladie ordinaire :

- maintien des primes du CIA lors du premier arrêt de maladie avec prolongations éventuelles incluses,
- lors du 2ème arrêt pour maladie ordinaire, diminution du régime indemnitaire au prorata des journées d'absence – abattement par application de la règle du 1/30ème.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : suspension du C.I.A. *(étant précisé que l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO)*

En cas de sanction disciplinaire : l'attribution du CIA sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Après consultation, pour avis, du CST en date du

Eu égard à ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'instaurer l'I.F.S.E et le C.I.A. pour l'ensemble des agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles qui sont présents au tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} mars 2025,
- en conséquence, de retenir les critères d'attributions énoncés précédemment,
- en conséquence, de retenir les critères d'abattements proposés en cas de maladie et de sanctions disciplinaires.
- d'appliquer ces critères d'abattement aux régimes indemnitaires qui ne sont pas supprimés par la création de l'I.F.S.E et du C.I.A.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- de décider que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

11 – Demande de subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle qu'il a reçue de l'Harmonie Municipale d'Iwuy et propose de la mettre au vote ce que le conseil accepte à l'unanimité.

A l'occasion des 15 ans de la Direction de l'Harmonie Municipale d'Iwuy, celle-ci souhaite organiser un concert « Cœur et Orchestre » rassemblant plus de 150 choristes de divers horizons.

Afin réaliser ce projet, M. Thierry CRAUCK, Président de l'Harmonie Municipale d'Iwuy et Monsieur Julien DHAUSSY, Directeur Musical sollicitent une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'approuver le versement d'une subvention de 1 500 euros au profit de l'association « L'Harmonie Municipale d'Iwuy ».

Les crédits budgétaires nécessaires au versement de cette subvention sera prélevé au BP 2025 de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La Secrétaire de séance

Nicole SLOMIANY



Le Maire

Daniel POTEAU

